# D É C I S I O N

**QUÉBEC** **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

| D-2022-074 | R-4177-2021 | 8 juin 2022 |
|---|---|---|
| | Phase 2 | |

**PRÉSENTS :**

Simon Turmel
Louise Rozon
Pierre Dupont
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les sujets d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement**

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des* Conditions de service et Tarif *d'Énergir*, *s.e.c. à compter du 1er octobre 2022***

**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**
**représentée par Me Vincent Locas.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**
**représentée par Me Hélène Sicard;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**
**représentée par Me Nicolas Dubé;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**
**représenté par Me Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**
**représentée par Me André Turmel;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**
**représenté par Me Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC)**
**représentée par Me Éric McDevitt David;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**
**représenté par Me Dominique Neuman.**

# 1. INTRODUCTION

[1] Le 26 novembre 2021, Énergir, s.e.c, (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir à compter du 1er octobre 2022.

[2] Le 13 décembre 2021, la Régie rend la décision procédurale D-2021-163[2] autorisant l'examen de la demande en deux phases et reconnait d'emblée, au présent dossier, les intervenants reconnus au dossier R-4076-2018 et ceux du dossier R-4151-2021.

[3] Le 21 janvier 2022, Énergir dépose une demande amendée.

[4] Les 3 mars et 4 avril 2022, la Régie rend ses décisions D-2022-025 et D-2022-045 portant sur la phase 1, incluant les demandes de paiement de frais des intervenants[3].

[5] Le 1er avril 2022, Énergir dépose une première série de pièces relatives à la phase 2 et prévoit compléter le dépôt de son dossier tarifaire en mai 2022.

[6] Le 6 avril 2022, la Régie accepte d'entamer l'examen des pièces portant sur les approvisionnements gaziers 2023-2026 et le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) et fixe un échéancier sommaire pour le traitement du dossier.

[7] Le 2 mai 2022, la Régie dépose la déclaration du régisseur Pierre Dupont[4].

[8] Le 13 mai 2022, Énergir dépose une demande réamendée et complète le dépôt des pièces à son soutien. Elle demande notamment à la Régie d'autoriser de manière prioritaire un dépassement budgétaire du PGEÉ pour l'année en cours, soit l'année 2021-2022.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Décision D-2021-163, p. 4.
3 Décisions D-2022-025 et D-2022-045.
4 Pièce A-0026.

[9] Le 16 mai 2022, la Régie modifie l'échéancier sommaire fixé dans sa lettre du 6 avril 2022 et détermine que l'examen du dépassement budgétaire du PGEÉ pour l'année en cours sera traité par voie de consultation[5].

[10] Les 24 et 25 mai 2022, l'ACEFQ, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ et SÉ-AQLPA déposent leurs sujets d'intervention et budgets de participation pour la phase 2.

[11] Le 30 mai 2022, Énergir dépose ses commentaires sur les sujets d'intervention ainsi que ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) des intervenants relatives au dépassement budgétaire du PGEÉ pour l'année en cours.

[12] Le 1er juin 2022, Énergir dépose une deuxième demande réamendée[6] (la Demande) ainsi que les pièces additionnelles à son soutien. Elle demande à la Régie d'approuver, à compter du 31 mars 2022, le tarif de réception révisé proposé pour le reste de l'année tarifaire 2021-2022 pour le point de réception ADM Agri-Industries Company (ADM).

[13] Les 2 et 3 juin 2022, les intervenants déposent leurs réponses aux commentaires d'Énergir. De plus, l'ACEFQ, l'ACIG, le GRAME, le ROEÉ et SÉ-AQLPA déposent leurs conclusions relatives au dépassement budgétaire du PGEÉ pour l'année en cours.

[14] Le 3 juin 2022, la Régie fixe les échéances pour la demande prioritaire visant l'autorisation du dépassement budgétaire du PGEÉ pour l'année 2021-2022[7].

[15] La présente décision porte sur les sujets d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement de la phase 2 du dossier.

---

5 Pièce A-0029.
6 Pièce B-0157.
7 Pièce A-0033.

# 2. SUJETS D'INTERVENTION ET ENCADREMENT

[16] La Régie a pris connaissance des sujets d'intervention[8] ainsi que des commentaires d'Énergir[9] et des réponses des intervenants[10]. Dans les sections suivantes, elle se prononce sur certains de ces sujets afin d'encadrer l'examen de la phase 2 du présent dossier.

## 2.1 CONFORMITÉ AUX DÉCISIONS DE LA RÉGIE

### 2.1.1 CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LES INTERVENANTS

[17] L'ACEFQ souhaite examiner la conformité de l'application des décisions de la Régie pour l'établissement des dépenses d'exploitation, du prix de fourniture du gaz naturel renouvelable (GNR) et du prix de la contribution au verdissement du réseau gazier.

[18] OC désire s'assurer que la consommation de référence utilisée pour déterminer le montant de la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre (Contribution GES) respecte la décision D-2022-061[11].

### 2.1.2 OPINION DE LA RÉGIE

[19] La Régie ne juge pas utile que les intervenants examinent la conformité d'application de ses décisions au présent dossier. L'examen de la conformité se fait généralement sans la participation des intervenants. C'est d'ailleurs cette approche que la Régie a retenue dans le cadre notamment des dossiers R-4151-2021[12] et R-3867-2013[13].

---

8 Pièces C-ACEFQ-0015, C-ACEFQ-0017, C-ACIG-0017, C-AHQ-ARQ-0017, C-FCEI-0016, C-GRAME-0023, C-ROEÉ-0002 et C-SÉ-AQLPA-0017,

9 Pièce B-0149.

10 Pièces C-ACEFQ-0020, C-ACIG-0019, C-AHQ-ARQ-0020, C-FCEI-0018, C-GRAME-0025 et C-SÉ-AQLPA-0020,

11 Décision D-2022-061.

12 Dossier R-4151-2021, décisions D-2021-073, p. 11 et 13, par. 39 et 47, et D-2021-154, p. 10, par. 28.

13 Dossier R-3867-2013 Phase 2, décision D-2020-153, p. 19, par. 73.

[20] Cette approche s'applique également pour la révision du tarif de réception d'ADM pour l'année 2021-2022 puisqu'il s'agit d'un examen de conformité par la Régie.

[21] Conséquemment, la Régie demande aux intervenants de concentrer leur analyse sur d'autres enjeux que celui de la conformité à ses décisions.

## 2.2 PLAN D'APPROVISIONNEMENT

### 2.2.1 CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LES INTERVENANTS

[22] L'ACEFQ désire s'assurer du réalisme de la prévision relative à la demande et au plan d'approvisionnement en GNR. Elle désire également vérifier si la prévision de la demande tient compte de l'offre biénergie qui sera mise en oeuvre à la suite de la décision D-2022-061.

[23] L'ACIG souhaite s'assurer que le plan d'approvisionnement ainsi que ses outils de flexibilité répondent de façon optimale à la demande et à ses variations.

[24] L'AHQ-ARQ entend notamment examiner la flexibilité permise par les sites d'entreposage d'Intragaz afin de formuler des recommandations.

[25] Le GRAME désire s'assurer que la prévision de la demande tienne compte du contexte de transition énergétique, notamment, des nouveaux développements en matière de carboneutralité de la ville de Montréal, laquelle interdira le chauffage des nouveaux bâtiments aux énergies fossiles en 2024.

[26] SÉ-AQLPA est d'avis que le nouveau rôle que le gaz naturel est appelé à jouer dans le mix énergétique québécois, plus limité et ciblé vers la pointe, ainsi que la hausse des prix du pétrole et du gaz naturel, ne sont pas suffisamment reflétés dans la vision à long terme ni dans la prévision de la demande. L'intervenant entend combler ces lacunes en s'assurerant que les outils d'approvisionnement s'avèreront suffisants à l'égard de ce nouveau rôle.

### 2.2.2 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[27] Énergir souligne que la mise à jour de la méthodologie sous-tendant la prévision de la demande ne fait pas l'objet du présent dossier. De plus, elle précise que l'impact de l'offre biénergie est déjà inclus dans la prévision de la demande.

[28] Énergir soumet que les intentions de l'ACIG en ce qui a trait au plan d'approvisionnement requièrent davantage de précisions. À cet égard, elle remarque que les questions soulevées par l'AHQ-ARQ et la FCEI sont plus précises et détaillées. Elle recommande donc une concertation entre les intervenants concernés afin d'optimiser leur participation à l'étude du plan d'approvisionnement.

[29] En ce qui a trait aux capacités d'entreposage des sites d'Intragaz, Énergir rappelle qu'une preuve très détaillée a été déposée dans le dossier tarifaire 2021-2022 et que le plan d'approvisionnement 2022-2025, qui incluait une augmentation de leurs capacités de retrait, a été approuvé par la Régie. Énergir remet en question la pertinence et l'utilité de l'intervention de l'AHQ-ARQ sur ce sujet au présent dossier.

[30] Finalement, Énergir soumet que la liste des sujets de SÉ-AQLPA portant sur le plan d'approvisionnement gazier s'apparente davantage à une lettre de commentaires qu'à un exposé des intentions de l'intervenante quant à sa participation au dossier. Dans le contexte où plusieurs autres intervenants ont aussi indiqué vouloir aborder des éléments précis du plan d'approvisionnement et compte tenu des prises de position exprimées par SÉ-AQLPA, Énergir se demande si une intervention en bonne et due forme incluant des DDR est utile et pertinente.

### 2.2.3 RÉPONSES DES INTERVENANTS

[31] L'ACIG soumet qu'elle s'intéresse au déficit d'outils observé pour l'année tarifaire 2022-2023 et ses probabilités d'occurrence à court terme. L'intervenante souhaite mieux comprendre les coûts d'une telle situation, ainsi que les inconvénients qui s'y rattachent.

[32] SÉ-AQLPA réplique qu'on ne devrait pas lui reprocher d'être bien préparé pour les questions liées au plan d'approvisionnement. Bien qu'il ait déjà une vue claire des

recommandations qu'il compte faire, l'intervenant entend présenter des DDR pour lui permettre de travailler ses représentations écrites et en audience.

#### 2.2.4 OPINION DE LA RÉGIE

[33] La Régie constate d'abord que l'enjeu lié au plan d'approvisionnement au présent dossier ne réside pas dans la flexibilité opérationnelle mais plutôt dans les outils d'approvisionnement en vue de satisfaire la demande de pointe.

[34] En ce qui a trait aux sites d'entreposage d'Intragaz, il pourrait être difficile pour Énergir de se prononcer sur la flexibilité qu'ils procurent avant que ne soit réalisés les projets d'investissement visant l'augmentation de leurs capacités de retrait. Bien que le sujet d'intervention identifié par l'AHQ-ARQ soit pertinent, il est prématuré au présent dossier.

[35] Enfin, la Régie rejette le sujet d'intervention du GRAME relatif à la prévision de la demande. S'il le désire, l'intervenant pourra toutefois déposer ses commentaires au dossier à cet égard.

### **2.3** TAUX D'EFFRITEMENT DES VENTES

#### 2.3.1 CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'ACEFQ

[36] Pour l'ACEFQ, il importe d'utiliser un taux adéquat d'effritement des ventes prévues, tant pour assurer une prévision appropriée de la demande que pour évaluer correctement la rentabilité des ventes sur une base prospective. Elle ne partage pas la conclusion d'Énergir selon laquelle le maintien d'un taux d'effritement des ventes de 15 % serait approprié. Elle entend donc faire des représentations à cet effet.

### 2.3.2 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[37] Énergir soumet qu'il est erroné de faire une adéquation entre, d'une part, le taux d'effritement des ventes et, d'autre part, la prévision des ventes. Elle précise, en référant à la décision D-2020-069[14], que le taux d'effritement permet d'évaluer la rentabilité des ventes et constitue un sujet distinct de la prévision de la demande.

### 2.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[38] La Régie retient le sujet d'intervention de l'ACEFQ relatif à l'examen du taux d'effritement des ventes seulement dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement.

## 2.4 TAUX DE RENDEMENT ET STRUCTURE DU CAPITAL

### 2.4.1 CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'ACIG

[39] L'ACIG désire s'assurer de bien cerner l'ensemble des enjeux liés à la méthode choisie pour intégrer le futur taux de rendement et la structure de capital dans les tarifs de l'année 2022-2023.

### 2.4.2 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR ET RÉPONSE DE L'ACIG

[40] Énergir mentionne que sa preuve est explicite quant au fait que le dossier tarifaire 2022-2023 a été établi sur la base de sa proposition au dossier R-4156-2021 auquel l'ACIG participe. Elle soumet que les intentions de l'ACIG sont imprécises et se questionne quant à la pertinence et l'utilité de son intervention sur ce sujet.

[41] En réponse à ces commentaires, l'ACIG cite un passage de l'argumentation d'Énergir présentée en phase 1 du présent dossier, selon laquelle une proposition serait

---

[14] Dossier R-4119-2020, décision D-2020-069, p. 28, par. 100 et 101.

formulée en phase 2 quant à la façon de refléter la décision qui sera rendue dans le dossier R-4156-2021 aux fins d'établir les tarifs de l'année 2022-2023.

[42] Enfin, l'ACIG note que la preuve déposée par Énergir dans la phase 2 ne contient aucune proposition quant à la manière de refléter la décision à être rendue dans le dossier R-4156-2021, phase 2.

#### 2.4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[43] La Régie retient comme sujet d'examen au présent dossier « *la méthode choisie pour intégrer le futur taux de rendement* », tel qu'envisagé par l'ACIG.

### **2.5** BALISAGE SUR LA RÉMUNÉRATION GLOBALE

#### 2.5.1 SERVICES D'UN EXPERT

[44] La FCEI est préoccupée par le fait que la preuve relative au balisage sur la rémunération globale est scindée en deux parties, dont l'une est déposée sous pli confidentiel. La FCEI se réserve le droit de retenir les services d'un expert lorsqu'elle aura pris connaissance de l'ensemble de la preuve sur ce sujet.

#### 2.5.2 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[45] Énergir demande à la Régie de ne pas permettre à la FCEI de mandater un expert externe pour traiter du sujet du balisage de la rémunération globale, déposé en suivi de la décision D-2018-158[15].

[46] Énergir fait remarquer que les derniers balisages sur la rémunération globale étaient non seulement divisés en deux parties, mais ont été examinés dans deux dossiers distincts. De plus, la Régie avait alors accueilli la demande d'ordonnance de confidentialité.

---

[15] Pièce B-0114 et dossier R-4018-2017 Phase 2, décision D-2018-158, p. 75, par. 294.

Considérant que le suivi de la décision D-2018-158 prévu au présent dossier constitue une mise à jour de ces balisages déposés antérieurement, Énergir soumet qu'il n'est ni pertinent ni requis de retenir les services d'un expert.

[47] Ainsi, selon Énergir, contrairement au contexte de coût de service qui prévalait lors du dépôt des dernières études de balisage, les résultats déposés dans le présent dossier n'ont pas d'impact sur la fixation des dépenses d'exploitation et conséquemment sur les tarifs applicables.

[48] Également, Énergir note que la FCEI n'était pas accompagnée d'un expert lors de l'étude des derniers balisages portant sur les avantages sociaux et la rémunération directe dans le cadre des dossiers tarifaires 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019. Elle voit difficilement pourquoi un tel accompagnement serait aujourd'hui nécessaire surtout considérant l'impact réel de ces balisages sur la fixation des tarifs.

### 2.5.3 RÉPONSE DE LA FCEI

[49] La FCEI soumet que la rémunération globale demeure une question d'actualité pour la société québécoise. L'intervenante souhaite un traitement en profondeur comme celui retenu par la Régie dans le dossier tarifaire du transporteur d'électricité. Elle est d'avis que le rapport de la firme Normandin Beaudry, déposé par Énergir, ne peut sérieusement être évalué par les intervenants sans qu'un expert de même calibre ne puisse agir pour éclairer la Régie sur sa valeur probante, d'autant plus que cet exercice s'avère pertinent au-delà de 2022-2023.

### 2.5.4 OPINION DE LA RÉGIE

[50] Tel que relaté à la section 3.4 de la décision D-2021-123[16] et à la lecture des dossiers et décisions qui y sont référencés, notamment la section 10.1 de la décision D-2017-022[17], la Régie rappelle que dans le cadre des dossiers tarifaires d'Hydro-Québec, la méthodologie pour analyser la rémunération globale était un enjeu examiné par des experts. Cet enjeu

---

[16] Dossier R-4167-2021, décision D-2021-123, p. 16, par. 70.
[17] Dossier R-3980-2016, décision D-2017-022, p. 73 à 99, section 10.1.

demeure d'actualité dans le cadre du dossier tarifaire du transporteur qui est en cours d'examen.

[51] Or, un tel débat d'experts lié à la méthodologie pour déterminer la rémunération globale ne représentait pas un enjeu identifié par la Régie dans les dossiers tarifaires d'Énergir, comme le démontrent les décisions rendues au cours de la dernière décennie[18].

[52] Dans les dossiers antérieurs d'Énergir, les intervenants étaient à même d'analyser les résultats des balisages pour faire les représentations qu'ils jugeaient pertinentes. Également, la Régie était à même d'utiliser les résultats du balisage pour mieux comprendre et apprécier la prévision budgétaire relative aux dépenses d'exploitation, incluant la rémunération.

[53] Au fil des années, la Régie s'est dit satisfaite des balisages déposés par Énergir. En ce qui a trait à la rémunération globale, considérant l'importance des dépenses relatives à la rémunération directe et les avantages sociaux, elle demandait un suivi au présent dossier.

[54] La Régie est d'avis que l'examen au présent dossier devrait se situer au même niveau que celui des dernières années, sans débat d'experts. Le balisage sur la rémunération globale devra permettre d'apprécier le caractère raisonnable de l'évolution des dépenses salariales qui est prise en compte dans le montant de départ de la formule paramétrique, aux fins d'établir les dépenses d'exploitation pour les années 2022-2023 à 2024-2025.

[55] Par conséquent, la Régie ne permet pas à la FCEI de mandater un expert externe pour traiter du sujet du balisage de la rémunération globale.

---

[18] Dossiers R-3809-2012 Phase 2, décision D-2013-106, section 6.1.8, R-3837-2013 Phase 3, décision D-2014-077, section 9.1.8, R-3879-2014 Phases 3 et 4, décision D-2015-181, section 6.7, R-3970-2016, décision D-2016-191, section 2.7, R-4018-2017 Phase 2, décision D-2018-158, section 7.1.1.

## **2.6** TARIF DE RÉCEPTION, CASEP ET PGEÉ

### 2.6.1 CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE GRAME

[56] Le GRAME est d'avis que le financement de la conversion d'un appareil de chauffage au mazout, par un appareil fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile par des systèmes biénergie jusqu'au 31 décembre 2023, semble contraire à l'objet du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*. Il souhaite vérifier si Énergir entend maintenir l'aide financière du compte d'aide à la substitution aux énergies plus polluantes (CASEP) pour la conversion des systèmes biénergie impliquant le remplacement de l'électricité-mazout par l'électricité-gaz naturel pour l'année 2022-2023.

[57] En ce qui a trait aux projets d'Énergir visant la réduction des émissions de GES issues des opérations de distribution, le GRAME entend notamment vérifier d'une part, si le choix des actifs permettra l'installation d'équipements à haute efficacité énergétique et d'autre part, si la perte de volumes à la suite du remplacement par une chaudière électrique biénergie sera considérée dans la Contribution GES.

[58] De plus, l'intervenant est préoccupé par l'utilisation de GNR dans les opérations d'Énergir, ce qui représente près de 87 % des réductions de GES à l'horizon 2025. Le GRAME désire questionner Énergir à propos de l'évolution de la place du GNR à titre de compensation pour la réduction de GES dans l'avenir, considérant l'augmentation des coûts et notamment la disponibilité de la ressource.

[59] En ce qui a trait aux modifications aux pièces des dossiers tarifaires et du rapport annuel, le GRAME souhaite le maintien du dépôt de la carte par zone de consommation, compte tenu que les tableaux présentant la prévision de la demande et d'injection de GNR par zone de consommation s'avèrent difficiles à décrypter. L'intervenant est également préoccupé par le retrait des rapports détaillés sur les programmes commerciaux. Il souhaite poser des questions pour valider sa compréhension.

[60] Au sujet du tarif de réception, le GRAME comprend que la proposition examinée au présent dossier se veut une première étape de la révision de ce tarif. Il souhaite toutefois interroger Énergir sur les modifications à venir, comme la révision des coûts additionnels d'utilisation du réseau de transport de TransCanada PipeLines Limited et Trans Québec et Maritimes Inc.

[61] Le GRAME compte également faire des représentations sur le PGEÉ, tant pour la demande d'autorisation du dépassement budgétaire de l'année en cours que pour l'augmentation à la marge du budget de l'année 2022-2023. De plus, le GRAME se dit favorable aux modifications proposées aux modalités du programme existant « Innovation efficace » et du sous-volet existant « Étude de faisabilité VGE ».

### 2.6.2 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[62] En ce qui a trait au CASEP, Énergir note que la Régie a récemment rejeté les prétentions identiques de l'intervenant dans sa décision D-2022-049, rendue dans le dossier tarifaire de Gazifère[19].

[63] Pour le tarif de réception, Énergir poursuit sa réflexion sur les autres modifications potentielles et saisira la Régie en temps opportun en cas de propositions additionnelles. Le GRAME aura alors l'opportunité de se pencher sur ces modifications. Elle soumet que l'intervention du GRAME à cet égard n'est ni pertinente ni utile au présent dossier.

### 2.6.3 RÉPONSES DU GRAME

[64] Le GRAME précise qu'il souhaite interroger Énergir sur les nouvelles modalités du CASEP proposées en suivi du paragraphe 360 de la décision D2021-140, rendue dans le cadre du dossier tarifaire 2021-2022. L'intervenant entend faire valoir sa position en lien avec la règlementation en vigueur et les objectifs du *Plan pour une économie verte* du gouvernement du Québec.

[65] En ce qui a trait au tarif de réception, considérant la progression rapide des cibles minimales de livraison de GNR d'ici 2025, le GRAME entend aborder la question du traitement des coûts de transport découlant d'un approvisionnement en GNR. Ceci dans le but de permettre à la Régie de déterminer un horizon temporel lors duquel Énergir devrait présenter une proposition de modifications au tarif de réception.

---

[19] Dossier R-4122-2020 Phase 6, décision D-2022-049, p. 10 et 11.

### 2.6.4 OPINION DE LA RÉGIE

[66] La Régie ne retient pas le sujet d'intervention du GRAME portant sur le CASEP. Elle réitère sa conclusion énoncée au paragraphe 27 de sa décision D-2022-049 selon laquelle, il demeure toujours pertinent de favoriser la conversion du mazout au gaz naturel d'ici le 31 décembre 2023, considérant la réalisation de gains environnementaux.

[67] Quant aux actions d'Énergir visant la décarbonation de ses activités de distribution, l'objectif visé par la Régie est de la soutenir dans ses efforts de décarbonation. La preuve déposée à cet égard est de nature informationnelle et permet d'apprécier les actions qui seront réalisées à moyen terme. Considérant que les projets visant à réduire les émissions de GES relèvent davantage de la gestion interne, la Régie ne retient pas l'intervention du GRAME pour ce sujet d'examen.

[68] En ce qui a trait au tarif de réception, la Régie ne juge pas nécessaire, dans le cadre du présent dossier, de se prononcer sur un horizon temporel pour examiner de possibles modifications à venir. La Régie juge préférable de laisser à Énergir le temps qu'il lui faudra pour mener à terme sa réflexion. Elle retient également qu'Énergir saisira la Régie, le cas échéant, en temps opportun. La Régie ne retient donc pas le sujet d'intervention du GRAME portant sur le tarif de réception.

[69] Considérant que les autres sujets identifiés par le GRAME sont déjà couverts par d'autres intervenants ou qu'ils peuvent être abordés par l'intermédiaire d'un dépôt de commentaires au dossier, la Régie rejette les sujets d'intervention du GRAME pour la suite du traitement du présent dossier. Il pourra toutefois déposer ses commentaires selon le calendrier prévu à la section 5 de la présente décision.

[70] Conséquemment, la Régie limite l'intervention du GRAME au sujet relatif à la demande d'autorisation prioritaire du dépassement budgétaire du PGEÉ pour l'année 2021-2022.

# 3. SUGGESTIONS POUR AMÉLIORER LE TRAITEMENT DU DOSSIER

## 3.1 TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[71] L'ACEFQ constate que certaines pièces sont déposées sur une base confidentielle dans pratiquement toutes les sections du dossier. L'intervenante considère que cette situation ne sert ni l'intérêt public ni l'apparence de justice puisque ce traitement confidentiel prend de plus en plus les apparences d'un traitement privé, plutôt que public. Qui plus est, il s'agit d'un traitement en vase clos d'enjeux règlementaires qui concernent tous les secteurs de la société.

[72] Elle est d'avis qu'une demande de traitement confidentiel, devant être autorisée de façon exceptionnelle, devrait être davantage justifiée. Selon l'ACEFQ, une simple allégation d'intérêt commercial ne devrait pas être reconnue comme un motif suffisant en absence de démonstration.

### 3.1.1 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[73] Énergir souligne que les demandes de traitement confidentiel sont dûment appuyées par des déclarations sous serment faisant état, entre autres, des motifs au soutien du dépôt sous pli confidentiel des informations visées, conformément à l'article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[20] (le Règlement sur la procédure).

[74] De plus, Énergir soumet que la grande majorité de ces informations ont déjà fait l'objet de demandes d'ordonnances de confidentialité, dans des dossiers tarifaires passés, qui ont été accueillies par la Régie. Ainsi, elle conclut que les demandes formulées au présent dossier s'inscrivent dans un long historique de décisions favorables au dépôt sous pli confidentiel de ces informations.

[75] Par ailleurs, conformément à l'article 35 du Règlement sur la procédure, Énergir soumet que toute contestation d'une demande de traitement confidentiel doit être déposée

[20] RLRQ, c. R-6.01, r.4.1.

à la Régie au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de cette demande, qui était le 13 mai 2022.

#### 3.1.2 RÉPONSE DE L'ACEFQ

[76] L'ACEFQ soumet qu'il appartient à la Régie de déterminer si le dépôt des documents, dont la confidentialité est réclamée, respecte toutes et chacune des conditions énumérées à l'article 33 du Règlement sur la procédure. En effet, bien que les participants aient, en vertu de l'article 35, le droit de contester une demande de traitement confidentiel, dans un bref délai de cinq jours, encore faut-il que la demande déposée satisfasse entièrement les paramètres établis à l'article 33 du Règlement sur la procédure.

[77] L'ACEFQ soumet également qu'il serait opportun que la Régie détermine et confirme dès le début du dossier, et non en fin de dossier ou au moment des audiences, la nature confidentielle ou non de documents déposés pour lesquels la confidentialité est demandée.

#### 3.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[78] La Régie constate que l'ACEFQ ne conteste pas les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel déposées par Énergir, mais qu'elle souhaite plutôt soumettre des commentaires généraux sur les motifs invoqués au soutien de telles demandes. La Régie considère, *a priori*, qu'il n'y a pas d'enjeu à entendre les représentations de l'intervenante à ce sujet.

### **3.2** REPORT DE CERTAINS SUJETS EN PHASE 3

[79] La FCEI entrevoit des difficultés significatives à retenir les services d'un expert pour traiter du balisage sur la rémunération globale dans le cadre du calendrier procédural défini pour la phase 2, lequel suppose que l'essentiel du travail de l'expert devrait être réalisé dans un délai très court et en période estivale, alors qu'une partie de la preuve demeure confidentielle à ce jour. À titre comparatif, dans le cadre du dossier R-4167-2021, l'intervenante souligne qu'il s'est écoulé huit mois entre le dépôt du balisage par

Hydro-Québec dans ses activités de transporteur d'électricité et le dépôt du rapport d'expertise des intervenants. Ce délai se voit réduit à, tout au plus, deux mois dans le présent dossier.

[80] La FCEI demande donc à la Régie de reporter l'examen du balisage sur la rémunération globale à une phase 3 qui pourrait se dérouler à l'automne 2022. De plus, considérant que le présent dossier est passablement chargé car il inclut de multiples enjeux ponctuels et complexes, l'intervenante est d'avis que les sujets suivants pourraient également être reportés en phase 3 :

- la pièce B-0063 portant sur les modifications aux pièces des dossiers tarifaires et rapports annuels;
- la pièce B-0141 portant sur la modification à l'outil de maintien, les propositions complémentaires et la limite de liquéfaction du liquéfacteur 1 de l'usine LSR;
- la pièce B-0112 portant sur la fonctionnalisation de la Contribution GES.

### 3.2.1 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[81] Énergir conteste le report de l'étude des sujets identifiés par la FCEI dans une éventuelle phase 3 et soumet qu'un tel report n'est ni pertinent ni requis dans les circonstances. Elle ne voit pas en quoi l'examen de ces sujets spécifiques et, par la même occasion, des autres sujets faisant l'objet du présent dossier soulèverait une complexité particulière par rapport à ceux étudiés dans les dossiers tarifaires passés qui commanderait l'ouverture d'une phase distincte.

[82] Énergir ajoute que, de par sa nature, le dossier tarifaire, dont la preuve est déposée au printemps et la décision finale rendue à l'automne d'une année donnée, a été et est toujours le forum privilégié pour traiter avec l'ensemble des intervenants de diverses questions ponctuelles pouvant avoir ou non des répercussions tarifaires directes. La phase 2 du présent dossier ne fait pas exception. Quant à la prétention que le présent dossier serait passablement chargé, Énergir souligne qu'alors que les autres intervenants ont pour la plupart limité leur intervention à quelques sujets, la FCEI veut aborder de multiples sujets.

[83] Énergir soumet qu'il revient à chaque intervenant de circonscrire son intervention en fonction de ses intérêts, de ses capacités et de ses disponibilités, ainsi que du cadre

d'examen du dossier. Dans le présent cas, avant de proposer de créer une phase 3, il pourrait s'avérer plus utile que la FCEI revoit ses priorités en matière de sujets d'intervention ou encore qu'elle se concerte avec d'autres intervenants pour les sujets communs.

[84] Pour ce qui est des modifications aux pièces du dossier tarifaire et du rapport annuel, Énergir considère que leur traitement en phase 2 est essentiel afin d'obtenir une décision finale sur le sujet au plus tard en novembre 2022, en vue de la préparation des pièces du rapport annuel 2022 qui seront déposées en décembre prochain.

[85] Ceci s'applique également, selon Énergir, à la proposition relative à l'outil de maintien de la fiabilité pour laquelle elle devra être fixée au plus tard en novembre 2022 en vue de l'hiver 2022-2023. Énergir précise que cette dernière proposition apportera à terme des avantages pour l'ensemble de la clientèle règlementée, dont elle souhaite lui en faire bénéficier dès l'hiver prochain.

[86] Enfin, Énergir soumet que la fonctionnalisation de la Contribution GES constitue un élément à part entière de sa stratégie tarifaire qui doit être traitée en phase 2 comme les autres intrants permettant à la Régie de fixer des tarifs selon les délais recherchés, soit de manière provisoire pour le 1er octobre 2022 et de manière finale pour le 1er décembre 2022.

### 3.2.2 Réponses de la FCEI

[87] En ce qui a trait aux modifications aux pièces et outils de maintien, la FCEI insiste sur le fait que le processus actuel est en vigueur depuis de nombreuses années et que le maintien du statu quo pour une année additionnelle ne cause aucun préjudice ni à Énergir, ni à la clientèle. Les propos d'Énergir quant aux bénéfices d'une modification de l'outil de maintien ne sont, à ce stade-ci, que des allégations et ces dernières doivent être testées dans le cadre de l'audience.

[88] Eu égard à la fonctionnalisation de la Contribution GES, la FCEI rappelle qu'elle ne conteste que la portion fonctionnalisée au service de transport qui est d'environ 159 000 $ dans le présent dossier. Selon l'intervenante, l'inclusion ou non de cette somme dans le tarif de transport est sans conséquence et pourra être neutralisée par les comptes d'écarts existants au rapport annuel.

### 3.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[89] Considérant que la Régie n'a pas retenu le recours aux services d'un expert pour examiner le balisage sur la rémunération globale, tel que mentionné à la section 2.5.4 de la présente décision, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de la FCEI visant la création d'une phase 3 à cette étape-ci du dossier.

[90] La Régie reconnaît la complexité de plusieurs enjeux examinés au présent dossier. Toutefois, elle s'attend à ce que les intervenants priorisent leurs interventions et représentations en fonction des intérêts qu'ils défendent.

[91] La Régie entend donc examiner la Demande d'Énergir selon le calendrier fixé dans la section 5 de la présente décision.

## 4. BUDGETS DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS

[92] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les intervenants, totalisant 427 961,89 $.

**TABLEAU 1**
**BUDGETS DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS**

| Intervenants | Avocats (en heures) | Analystes (en heures) | Budget ($) |
|---|---|---|---|
| ACEFQ | 68 | 103 | 49 953,31 |
| ACIG | 73 | 160 | 42 714,10 |
| AHQ-ARQ | 65 | 122 | 50 234,40 |
| FCEI | 70 | 189 | 68 350,80 |
| GRAME | 70 | 157 | 54 314,63 |
| OC | 68 | 141,5 | 57 008,98 |
| ROEÉ [1] | 87 | 94 | 52 947,41 |
| SÉ-AQLPA | 66 | 102 | 52 438,26 |
| **TOTAL** | | | **427 961,89** |

Note [1] : Le ROEÉ prévoit également 12 heures de coordination.

[93] La Régie s'attend à ce que les intervenants ajustent la portée de leur intervention et leur budget de participation afin de tenir compte de l'encadrement des sujets d'intervention selon les conclusions présentées à la section 2 de la présente décision.

[94] La Régie rappelle que le caractère raisonnable des frais qui seront réclamés ainsi que l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations seront évalués en fonction des critères prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020*.

## 5. ÉCHÉANCIER

[95] Pour le traitement de la phase 2 du dossier, la Régie fixe l'échéancier suivant :

| | |
|---|---|
| Le 20 juin 2022, à 12 h | Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir |
| Le 5 juillet 2022, à 12 h | Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR |
| Le 19 juillet 2022, à 12 h | Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et, le cas échéant, des commentaires du GRAME et des personnes intéressées |
| Le 29 juillet 2022, à 12 h | Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants |
| Le 12 août 2021, à 12 h | Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants |
| Du 7 au 12 septembre 2022 | Période réservée pour l'audience qui se tiendra en visio-conférence |

[96] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

**ENCADRE** les sujets d'intervention selon les conclusions présentées à la section 2 de la présente décision;

**DEMANDE** aux intervenants de revoir leur budget de participation afin de tenir compte de la présente décision;

**FIXE** l'échéancier pour le traitement de la phase 2 du dossier, tel que prévu à la section 5 de la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur